

## Arrêt

n° 110 772 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vos parents ont divorcé quand vous étiez enfant et votre mère est partie vivre à Kindia. Vous avez été élevée par votre père et votre marâtre à Conakry. Vous fréquentiez un certain [M. S.] depuis quatre ans. Au cours du mois de septembre 2011, votre père vous a annoncé qu'il vous donnait en mariage à votre cousin, [A. K.]. Vous avez tenté de vous opposer en expliquant que vous le considérez comme votre frère, et que, par conséquent, vous ne pouviez pas l'épouser. Votre père et votre frère vous ont battue. Vous êtes allée trouver votre oncle et tante afin de*

leur expliquer la situation. Ils vous ont répondu que vous ne pouviez pas désobéir. Vous avez alors décidé d'aller en parler à votre famille du côté maternel, qui n'a également pas pu vous venir en aide étant donné le divorce de vos parents. Une semaine avant la célébration du mariage, vous avez fui pour vous rendre chez votre amie vivant à Kissosso. Elle vous a emmenée au domicile de son petit ami chez qui vous êtes restée durant deux jours. Suite aux menaces répétées à l'encontre de votre amie par votre frère, elle a fini par lui dire où vous vous trouviez. Vous avez été ramenée de force chez votre père où vous êtes restée enfermée. Le 14 octobre 2011, la célébration religieuse du mariage a eu lieu à votre domicile en présence de toute votre famille, vous-même, ainsi que votre mari. Le jour même, vous avez été emmenée chez ce dernier. Durant cette période, vous avez été battue et violée. Vous avez gardé contact avec votre petit ami qui vous a promis de trouver une solution. Un jour, votre frère est venu vous annoncer que la date du mariage civil a été fixée au 30 décembre 2011. A la veille de ce jour, vous avez été ramenée chez votre père, et, le matin du 30 décembre 2011, vous avez pris la fuite pour vous rendre chez votre copain. Ce dernier vous a cachée chez sa tante à Coyah où vous êtes restée jusqu'à votre départ de Guinée. Le 7 janvier 2012, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En date du 23 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez introduit un recours. Par son arrêt du 21 novembre 2012 (n°91 836), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision négative estimant que compte tenu du profil de la requérante, elle a donné des renseignements relatifs à la cérémonie de mariage ainsi que certaines informations quant à son vécu chez son époux. Ainsi, le Conseil a estimé que le contenu du dossier ne lui permettait pas de déterminer si les faits de persécution étaient établis ou non. Ainsi, le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre le 14 décembre 2012.

## B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, sur base des deux auditions menées par le Commissariat général, vous n'avez pas pu nous convaincre de la réalité des faits invoqués. Dans les arguments développés par le Commissariat général ci-dessous, arguments qui avaient déjà été relevés dans sa première décision en 2012, ce dernier estime, pour répondre au Conseil du Contentieux des étrangers, que si vous avez donné en effet quelques informations au sujet d'un mariage tel qu'il se passe habituellement en Guinée, le Commissariat général n'a nullement été convaincu qu'il s'agissait de « votre » mariage, forcé qui plus est. En ce qui concerne les deux mois que vous décrivez avoir vécus chez votre mari, à nouveau, le Commissariat général continue de n'être absolument pas convaincu de la réalité de cette vie conjugale telle que relatée par vous. Vos propos tenus lors de la seconde audition menée au Commissariat général le 14 décembre 2012 continuent d'ailleurs de remettre ces faits en cause (voir argumentation ci-dessous).

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père et votre frère. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant ce mariage, il n'est pas crédible que votre avis concernant le choix de votre mari n'ait pas été pris en compte (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 11, 12, 15). En effet, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre père tenait tant à vous marier à votre cousin (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 15, 19). Vous répétez que votre père l'a élevé et le considérait donc comme son fils. Invitée à plusieurs reprises à préciser ces propos, à expliquer les bénéfices de ce mariage, en quoi le fait de vous marier à votre cousin est important, vous n'apportez aucune information, vous contentant une nouvelle fois de dire qu'il s'entendait bien avec votre père, que ce dernier l'a élevé (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 19). De plus, vos déclarations selon lesquelles « les parents ne demandent jamais l'avis de leur enfant, ils décident et exécutent » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 15) sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des

*pays », SRB Guinée « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables intervient également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de justification, vous contentant de répondre que dans votre famille, on ne demande pas l'avis des enfants (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 16). Cependant, vous n'avez nullement étayé le contexte familial dans lequel vous auriez grandi, et ce, malgré les nombreuses questions posées (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 6, 7, 8). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage sans que vous n'ayez été consultée au préalable.*

*D'ailleurs, concernant la cérémonie religieuse en elle-même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment s'est passée cette célébration, vous êtes restée vague, déclarant que «ils ont fait appel aux Imams et sages, j'étais là, je ne voulais pas de ce mariage» (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 19). Lorsque qu'il vous a été demandé d'apporter plus de détails, vous répondez « ils m'ont mis l'habit blanc et mon mari aussi, et les Imams étaient là, ils ont lu le Coran, après ils m'ont donné la dot, et après ça, ils m'ont lavée et habillée en blanc pour m'emmener chez mon mari » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 20). Une série de questions plus ponctuelles vous ont ensuite été posées afin d'avoir une idée sur la célébration de votre mariage, mais sans que vous n'apportiez plus de précisions ou de sentiment de vécu (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 20,21). Le Commissariat général tient compte de votre faible niveau d'instruction mais cela ne suffit pas à expliquer le manque de consistance et de spontanéité sur un évènement aussi important, sur lequel repose l'entièreté de votre demande d'asile et qui ne nécessite pas de compétences intellectuelles élevées pour être raconté. A nouveau, le Commissariat général répète que si vous avez fourni certaines données relatives à un mariage en Guinée, il n'est pas convaincu qu'il s'agissait du vôtre.*

*Ensuite, vos déclarations au sujet des deux mois que vous soutenez avoir passés au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires : « chez mon mari, nous étions dans une pièce, il n'avait rien, il se débrouillait, des fois, il ne trouvait même pas d'argent », ajoutant « il sortait le matin, et à son retour, il revient saoulé et drogué, il me battait » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). A la question de savoir comment ça se passait pour vous, à nouveau, vous répondez vaguement que vous ne sortiez pas et que vous ne faisiez que pleurer (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). Questionnée sur le déroulement d'une de vos journées, vous déclarez uniquement « je pleurais, je disais que mon papa ne m'aime pas, il m'a donné de force en mariage, je n'étais pas heureuse, il venait me violer » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). Invitée alors à raconter ce qui vous a marqué pendant ce temps, vous vous êtes limitée à répéter que votre mari buvait beaucoup, ne vous donnait pas d'argent et ne priait pas (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 21). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donnez plus de détails et d'informations sur ces semaines, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.*

*Lors de votre audition du 14 décembre 2012, des contradictions sont apparues dans vos déclarations au sujet de vécu chez votre mari, ce qui renforce l'argument qui avait déjà été développé dans la première décision négative du Commissariat général du 23 juillet 2012. Ainsi, concernant cette période de deux mois passés chez votre époux, vous avez dit que parfois, vous alliez voir votre père pour lui expliquer votre situation et vous précisez que vous êtes allée chez lui à quatre reprises durant cette période (cf. rapport d'audition du 14/12/2012, pp.6 et 9). Or, ces déclarations sont contradictoires avec celles faites lors de votre première audition, selon lesquelles vous ne sortiez pas, même pour aller chez vos parents, précisant même : «ça ne servait à rien, mon papa lui avait dit de ne pas me laisser sortir » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p.22). Confrontée à cette divergence, vous niez vos premières déclarations et vous affirmez avoir dit, dès la première audition, que vous étiez allée quatre fois chez votre père et que l'interprète a mal compris, ce qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vos propos ne laissent aucun doute de compréhension (cf. rapport d'audition du 14/12/2012, pp.13 et 14).*

*Par ailleurs, quand il vous a été demandé d'expliquer quelles avaient été les conséquences de ces maltraitances subies, vous avez répondu être tombée enceinte mais avoir fait une chute lors d'une*

dispute avec votre mari et avoir perdu l'enfant (cf. rapport d'audition du 14/12/2012, p.14) : faits que vous n'avez jamais invoqués auparavant lors de votre première audition. En effet, vous ne les avez pas invoqués ni au moment d'expliquer spontanément vos problèmes ni quand il vous a été demandé de raconter dans le détail les événements survenus au cours des deux mois de vie commune avec votre mari ni quand il vous a été demandé de raconter ce qui vous avait marqué au cours de cette période (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp.13, 21 et 22). Pas plus que vous n'en avez parlé lors de votre seconde audition quand il vous a été demandé de raconter votre vie conjugale ou quand il vous a été demandé de préciser les menaces et maltraitances que vous auriez subies de la part de votre mari (cf. rapport d'audition du 14/12/2012, pp.7 à 10). Ces contradictions terminent de décrédibiliser totalement cette vie conjugale que vous avez invoquée et qui avait déjà été remise en cause lors de la première décision du Commissariat général du 23 juillet 2012.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Bien que vous déclariez avoir grandi avec lui et que vous le considériez comme votre frère (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 11, 15), vous n'avez pu apporter aucune précision sur cette personne ou sur votre relation, si ce n'est son âge, son ethnie et la date de votre mariage (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 5). Interrogée sur votre relation avant votre mariage, vous vous êtes contentée de répondre « chez nous, mon papa le considérait comme un fils, nous on l'appelait grand frère » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 15). Invitée à en dire plus, vous avez uniquement déclaré que chez vous, vous ne pouviez pas vraiment parler avec vos frères, par respect (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 15). Cette justification ne permet nullement d'expliquer l'absence d'information au sujet de la personne avec qui vous avez été mariée et avec qui vous avez grandi. A plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de lui, mais vous déclarez uniquement « il a la taille d'un homme, il est de teint noir, il est chauffeur, ce n'est pas une bonne personne, il ne faisait que boire de l'alcool », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, pp. 22, 23). Il vous a également été demandé de parler d'autres choses sur lui, sur ce qu'il aime, et vous avez répondu « son travail de chauffeur et aller dans les makis ». De nouveau questionnée à ce sujet, vous ajoutez « des fois je le trouve en train de dormir car il revient à minuit » (cf. rapport d'audition du 10/07/2012, p. 23). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos sur cet homme, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette relation.

Le Commissariat général a tenu compte de votre niveau d'instruction dans l'analyse de votre dossier, toutefois les imprécisions et contradictions relevées dans vos déclarations ne peuvent être mises sur le compte de votre niveau d'instruction du fait que ces éléments touchent à votre vécu personnel et intime et sont au cœur de votre demande d'asile. En ce qui concerne les photos que vous avez déposées (cf. farde documents, pièce numéro 1), rien ne permet d'établir qui est la personne à côté de vous, ni quand ou dans quelles circonstances ces clichés ont été pris. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse. Quant au rapport de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada concernant la fréquence des mariages forcés en Guinée, s'il explique que la pratique subsiste dans ce pays, les données ne sont pas connues et qui plus est, cela ne prouve pas que vous, personnellement, vous ayez été victime d'un tel mariage forcé. En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'étendue. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition

*armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également un excès de pouvoir, une violation du principe de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

## 3. Rétroactes

3.1 Par un arrêt du 21 novembre 2012, n° 91.836, le Conseil de céans a annulé la décision initiale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estimant que la demande d'asile de la partie requérante devait être réexaminée et que des mesures d'instructions complémentaires devaient être effectuées. En date du 28 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

## 4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en insistant tout d'abord sur le fait que la partie défenderesse base son analyse des déclarations de la requérante sur des informations relatives aux mariages arrangés alors que la requérante a déclaré avoir subi un mariage forcé et en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle met en particulier en avant, d'une part, le peu d'instruction de la requérante, et d'autre part, les nombreuses violences dont elle a été victime de la part de son époux forcé. Elle sollicite enfin que le doute profite à la requérante concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations lors de ses deux auditions successives.

4.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce,

d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 A titre préalable, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise évaluation des déclarations de la requérante puisqu'elle se borne, selon elle, à évaluer le récit de la requérante à l'aune des informations dont elle dispose concernant les mariages arrangés alors qu'elle a déclaré avoir fui son pays en raison du mariage forcé qu'on lui aurait fait subir.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de la qualification du mariage que la requérante déclare avoir subi, il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité de ses déclarations quant à ce dernier.

4.7 A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu mettre en exergue plusieurs autres motifs, tenant notamment au caractère vague et peu spontané de ses déclarations ainsi qu'à la présence d'imprécisions et de contradictions dans les déclarations successives de la requérante quant à son mari, quant à la cérémonie de mariage, quant à son vécu durant deux mois avec ce dernier et quant au fait que la requérante n'a pas mentionné lors de sa première audition avoir fait une fausse couche suite aux maltraitances subies de la part de son époux.

4.8 Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante quant à la réalité du mariage qu'elle déclare avoir contracté de force.

4.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9.1. S'agissant du caractère peu détaillé de ses déclarations quant à son époux, le Conseil estime que les explications avancées par la requérante lors de son audition ne permettent pas d'énerver ce constat et relève par ailleurs que ce reproche n'est nullement rencontré en termes de requête autrement qu'en se limitant à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure.

4.9.2. S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante, le Conseil estime qu'elles sont non seulement établies et pertinentes mais en outre que les incohérences ainsi relevées par la partie défenderesse ne sont, à nouveau, nullement rencontrées de façon convaincante en termes de requête par la partie requérante qui se contente de mettre en avant que rien n'exclut que des difficultés de compréhension aient pu survenir durant l'audition entre la requérante et l'interprète et se contente pour le reste de minimiser l'importance d'une telle contradiction. Concernant plus précisément la question d'une éventuelle difficulté de compréhension, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort nullement d'une lecture attentive du rapport d'audition que la requérante ait fait valoir qu'elle éprouvait de telles difficultés. Le Conseil constate au contraire que l'agent traitant a interrogé à plusieurs reprises la requérante tant, au cours de la première audition que de la seconde et a insisté d'une part, sur la question de ses sorties lors de la première audition et d'autre part, sur les contradictions apparues au cours de la seconde audition entre ses déclarations. Les contradictions ainsi relevées ne sont dès lors aucunement valablement contestées en termes de requête.

Il en va de même concernant le fait que la requérante ait passé sous silence au cours de sa première audition le fait d'avoir vécu une fausse couche suite aux maltraitances de son époux, le Conseil estime qu'un tel événement aussi traumatisque soit-il aurait dû être mentionné par la requérante au cours de sa première audition dans la mesure où il venait à l'appui de ses déclarations concernant les faits à l'origine de sa fuite. L'argument développé en termes de requête selon lequel les victimes d'agression sexuelle « éprouvent des difficultés réelles à 'verbaliser' le fait traumatisque par crainte de sa reviviscence » ne peut aucunement être retenu dans la mesure où, en l'espèce, la requérante n'a jamais

éprouvé de difficultés à évoquer le fait que son époux l'a maltraitée tout au long de leur vie conjugale et l'a forcée à plusieurs reprises à avoir des relations sexuelles avec lui.

4.10 La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité de son mariage. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

Président f. f, juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

O. ROISIN